



PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

**Arrêté préfectoral n°I-4995
portant autorisation unique n°AU/008/21/12/2015/0022
donnée à la SAS Parc Eolien Mont des 4 Faux
pour l'exploitation du parc éolien Mont des Quatre Faux constitué de soixante-trois
installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et
d'un poste de transformation électrique, situés sur le territoire des communes de Bignicourt
(08310), de Cauroy (08310), de Hauviné (08310), de Juniville (08310), de La Neuville-en-
Tourne-à-Fuy (08310), de Mont-Saint-Remy (08310) et de Ville-sur-Retourne (08310)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande d'autorisation unique n°AU/008/21/12/2015/0022 présentée, en date du 21 décembre 2015, par la société SAS Parc Eolien Mont des 4 Faux, dont le siège social est situé Chez EDF EN France, Cœur Défense - Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc constitué de 71 installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 355 MW, et d'un poste de transformation électrique ;

VU les pièces complémentaires déposées le 1er septembre 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine SRA2016/C011 en date du 18 janvier 2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Alincourt en date du 02 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Annelles en date du 02 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Bétheniville en date du 06 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Bignicourt en date du 03 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Cauroy en date du 03 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Chardeny en date du 17 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Contreuve en date du 1^{er} février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Coulommies-et-Marqueny en date du 28 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Dontrien en date du 17 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Hauviné en date du 09 février 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Heutrégiville en date du 08 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Juniville en date du 06 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne en date du 09 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Leffincourt en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Machault en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Ménil-Annelles en date du 05 janvier 2017 ;

- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Ménil-Lépinois en date du 21 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Mont-Laurent en date du 17 février 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Remy en date du 16 février 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Neuflize en date du 1^{er} mars 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Pauvres en date du 24 janvier 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers en date du 31 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Quilly en date du 07 mars 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Clément-à-Arnes en date du 23 février 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-à-Arnes en date du 23 janvier 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-le-Petit en date du 02 mars 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-l'Heureux en date du 13 février 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-à-Arnes en date du 07 février 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Souplet-sur-Py en date du 31 janvier 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saulces-Champenoises en date du 20 février 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Selles en date du 18 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Semide en date du 27 février 2017 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Warmeriville en date du 26 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil communautaire du Pays Rethélois en date du 03 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture des Ardennes en date du 22 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 24 octobre 2016, avec réserve ;
- VU les avis favorables avec réserve émis par le ministère de la défense – direction de la circulation aérienne en date du 29 février 2016 ;
- VU le courrier du 05 mai 2017 du ministère de la défense – direction de la circulation aérienne levant la réserve concernant le radar de défense de Reims ;
- VU l'avis favorable émis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 03 mai 2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 22 janvier 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2017 au 24 février 2017, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis de la commission d'enquête du 13 avril 2017 ;

VU le rapport du 22 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 30 mai 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 08 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 13 juin 2017.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'envergure renforcera le développement des énergies renouvelables dans la région Grand Est conformément aux objectifs décidés par l'État français ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet, par courrier en date du 10 mai 2017, a proposé de réduire le nombre d'éoliennes de 71 à 63 machines ;

CONSIDÉRANT que cette mesure concourt à atténuer les effets du projet sur l'environnement et répond aux objections formulées dans le cadre de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes 01J, 02J sur la commune de Juniville, 11B sur la commune de Bignicourt, 48H, 60H sur la commune d'Hauviné et 59M, 66M, 67M sur la commune de Machault, ont été supprimées du projet initial pour des raisons d'acceptabilité paysagère ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, les communes d'implantation du parc éolien, après suppression des éoliennes susvisées, sont Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont-Saint-Remy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310) ;

CONSIDÉRANT que ces sept communes font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations de plus de 1.000 mètres ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'avifaune, les chiroptères et leurs habitats pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à réduire la perception visuelle du parc éolien ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE**TITRE Ier
Dispositions générales****Article 1^{er} : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée (SAS) Parc Eolien Mont des 4 Faux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro de SIRET 539 036 640 00032, et dont le siège social est situé Chez EDF-EN, Cœur Défense - Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Altitude en bout de pale NGF (m)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
03J	799 325	6 919 851	Juniville	324	La Croix au Chemin	YK10
04J	799 880	6 920 280	Juniville	325	La Croix au Chemin	YK54
05J	800 640	6 920 887	Juniville	314	Les Voirettes	YI70
06L	799 804	6 919 315	La-Neuville- en-Tourne-à- Fuy	326	La Lézarde	ZE05
07J	800 444	6 919 832	Juniville	333	Les Moutons	ZD42
08J	801 081	6 920 306	Juniville	326	Le Mont des Grès	ZC68
09J	801 718	6 920 817	Juniville	316	La comme au Four	YH26
10B	802 277	6 921 339	Bignicourt	313	Les Fourches	ZH01
12L	800 328	6 918 775	La-Neuville- en-Tourne-à- Fuy	343	Les Waraines	ZH09

Installation	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Altitude en bout de pale NGF (m)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
13L	800 876	6 919 251	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	337	Les Waraines	ZH37
14J	801 518	6 919 732	Juniville	332	Le Caillou	ZD31
15J	802 088	6 920 228	Juniville	325	La comme au Four	YH27
16B	802 746	6 920 673	Bignicourt	321	Les Bouilleux	ZL15
17B	803 423	6 921 145	Bignicourt	306	La Marne	ZK11
18V	804 088	6 921 703	Ville-sur-Retourne	315	La Tourniolle	ZM05
19L	801 320	6 918 662	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	342	Champ Pommier	ZO19
20L	801 926	6 919 116	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	324	La Culatte	ZI17
21L	802 605	6 919 652	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	314	La Cave d'Argent	ZL28
22B	803 184	6 920 044	Bignicourt	320	Grand Savard	ZM08
23B	803 889	6 920 569	Bignicourt	325	Wargnier	ZL14
24V	804 536	6 921 051	Ville-sur-Retourne	319	Le Corrier	ZL07
25V	805 177	6 921 529	Ville-sur-Retourne	314	La Louvière	ZK13
26L	801 689	6 918 074	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	343	Champ Pommier	ZO18
27L	802 383	6 918 518	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	326	La Folie	ZN07
28B	803 639	6 919 401	Bignicourt	330	Billy	ZM19
29C	804 335	6 919 961	Cauroy	323	Wargny	ZA18
30V	805 613	6 920 920	Ville-sur-Retourne	330	La Louvière	ZK12
31R	806 277	6 921 394	Mont-Saint-Remy	324	Le Bois Gros Pierre	ZO05
32L	801 551	6 916 959	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	341	Routy	ZX11

Installation	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Altitude en bout de pale NGF (m)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
33L	802 875	6 917 947	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	334	Moncognier	ZS13
34L	803 479	6 918 373	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	334	Billay	ZM05
35C	805 378	6 919 873	Cauroy	333	La-Neau-La-Géline	ZA11
36C	806 049	6 920 355	Cauroy	324	Buisson Saint-Pierre	ZX06
37R	806 710	6 920 802	Mont-Saint-Remy	320	La Fourchette	ZO20
38L	800 713	6 915 404	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	340	Moronvillers	YL15
39L	801 365	6 915 873	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	350	Pigrimont	YD03
40L	802 006	6 916 351	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	361	Les Coutures	YE01
41L	802 658	6 916 830	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	360	La Malmaison	ZW54
42L	803 286	6 917 299	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	347	Les Aiguillons	ZV13
43L	803 895	6 917 838	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	350	Saint-Bernard	ZT07
44C	805 862	6 919 212	Cauroy	331	Flagny	ZC04
45C	806 501	6 919 710	Cauroy	323	Quérinson	ZD17
46R	807 108	6 920 260	Mont-Saint-Remy	321	Quérinson	ZO14
47R	807 766	6 920 653	Mont-Saint-Remy	329	La Petite Grue	ZN24
49H	801 148	6 914 825	Hauviné	347	Champ Ferré	ZE11
50H	801 796	6 915 283	Hauviné	346	Les Grandes Tournières	ZD35
51L	802 440	6 915 765	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	346	Les Coutures	YK21

Installation	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Altitude en bout de pale NGF (m)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
52L	803 084	6 916 246	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	339	La Renardière	YE17
53L	803 687	6 916 713	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	340	Germigny	YH02
54L	804 389	6 917 207	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	334	La Chapelle	ZV09
55C	805 655	6 918 162	Cauroy	335	Le Chemin de Juniville	ZT03
56C	806 256	6 918 684	Cauroy	325	Le Noyer	ZS25
57C	806 936	6 919 129	Cauroy	328	Le Raveau	ZS29
58C	807 580	6 919 611	Cauroy	324	Le Graï	ZE10
61H	801 597	6 914 200	Hauviné	332	Champ Ferré	ZE29
62H	802 243	6 914 680	Hauviné	340	Le Chayet	ZD26
63H	802 891	6 915 148	Hauviné	337	Le Chayet	ZD22
64L	803 529	6 915 641	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	329	La Bovette	YK12
65L	804 172	6 916 121	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	334	La Vignette	YI11
68H	802 656	6 914 030	Hauviné	327	Les Alleaux	ZL38
69H	803 311	6 914 559	Hauviné	330	Paÿs	ZC36
70H	803 997	6 915 005	Hauviné	325	Germigny	ZB31
71H	804 637	6 915 487	Hauviné	334	Le Tournant des Puits	ZB06
Poste Électrique	801 844	6 917 622	La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy	349	La Tommelle du Trembloy	ZR21

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 134 m Diamètre maximal du rotor : 132 m Hauteur maximale bout de pale : 200 m Garde au sol minimale : 68 m Puissance totale maximale installée : 315 MW Nombre d'aérogénérateurs : 63 Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impacts du dossier de demande d'autorisation unique	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Coefficient multiplicateur	Montant total en €
63	50.000,00 par éolienne	1,03	3.247.737,00

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- Index TP01 base 2010 (février 2017) = 105*6,5345
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667.7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères/avifaune

Chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est soit stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes, soit entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, le pétitionnaire mettra en drapeau les pales des éoliennes lorsque les vitesses de vent sont inférieures à la vitesse de démarrage¹ du rotor pour éviter les démarrages intempestifs par « coup de vent » à certaines périodes de l'année et lorsque la température est supérieure à 9°C, avec un réglage de ce dernier depuis ½ heure après l'heure du coucher du soleil et ce pendant 5 heures de la nuit :

- à 4 m/s pour la période allant de début avril à mi-août lorsque la température est supérieure à 9 °C ;
- à 5 m/s pour la période allant de mi-août à fin octobre lorsque la température est supérieure à 9 °C.

La programmation prendra appui sur des tranches horaires définies, qui seront redéfinies par période de 15 jours pour tenir compte de l'évolution de l'heure de coucher du soleil. Cette mesure sera mise en œuvre sur toutes les éoliennes du parc.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien (suivi des habitats, suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune et suivi comportemental de l'avifaune) approuvé par le ministère en charge de l'écologie (en novembre 2015), dès la première année d'exploitation et tous les ans sur les trois premières années pleines, consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit ensuite tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial, notamment les grands oiseaux et les rapaces (Milan royal, Milan noir, Buse variable, Faucon crécerelle) ;
- un suivi spécifique des Busards ;
- un suivi l'activité des chiroptères en hauteur sur 4 nacelles réparties sur le parc ;
- un relevé de la mortalité chiroptères et avifaune observé au pied des éoliennes.

En cas de mortalité chiroptères avérée, des mesures compensatoires complémentaires sont alors proposées. En particulier et après validation par l'inspection des installations classées, un bridage spécifique pourra être mis en place par arrêté préfectoral complémentaire.

Suite à la réalisation du suivi environnemental et en cas de mortalité de grands voiliers, en fonction du nombre de cas avérés et des espèces impactées, l'exploitant prendra les mesures supplémentaires nécessaires.

Le bilan de ce suivi environnemental sera transmis à l'inspection des installations classées dès la finalisation de celui-ci.

¹ C'est-à-dire la vitesse de référence que doit dépasser pendant quelques secondes la vitesse de vent mesurée au niveau du moyeu de l'éolienne pour que la génératrice soit enclenchée et que l'éolienne puisse produire de l'électricité

7.2- Protection du paysage

L'ensemble des lignes électriques constitutives du parc éolien seront enterrées.

Le pétitionnaire proposera, aux habitants des communes d'implantation du parc, la plantation d'arbres (via une bourse aux arbres), de bosquets et de haies notamment en périphérie des villages dans le but de limiter la co-visibilité avec le parc. Le poste électrique de la Tommelle couplé au poste du Routy sera fondu dans le paysage par une ceinture végétale. L'exploitant proposera aux communes concernées la végétalisation des entrées et sorties des villages (plantation de haies ayant une fonction d'écran visuel).

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste électrique compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la période de réalisation des travaux peut être étendue au-delà de ces limites. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Afin de réduire tout risque de ruissellement sur le secteur lié à la phase chantier, le pétitionnaire assurera une surveillance du site. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront excavées puis traitées ou éliminées, selon la nature des polluants, dans des filières dûment autorisées. Les terres souillées seront alors remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes.

Les habitats naturels sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00, ou 20h00 en période estivale, elle peut être anticipée à partir de 5h00 pour le coulage des fondations sous réserve de l'accord des communes concernées, et prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage, etc).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (État, département, communauté de communes, communes, etc.).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune, etc.)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés devront être respectées.

Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'alimentation en eau potable.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Mesures liées à la biodiversité :

L'exploitant met en place un comité local de mise en œuvre des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) intégrant des représentants des institutions, des exploitants agricoles ainsi que des propriétaires fonciers, qui sera chargé d'amender et de valider annuellement les propositions de l'exploitant. Un animateur biodiversité et développement durable est chargé, avant le début de l'exploitation du parc, de piloter la mise en œuvre de ces mesures pour une durée de 5 ans.

L'exploitant met en place :

- une gestion différenciée des récoltes de luzerne en collaboration notamment avec la profession agricole, les entreprises agroalimentaires et les représentants locaux ;
- la plantation de 6 km de haies ;
- la mise en place de 15 km de bandes enherbées pendant 15 ans ;
- des mesures paysagères favorisant la biodiversité ;
- la création de 2 mares, entretenues pendant 20 ans ;
- le maintien de zones écologiques sur 20 ans par la maîtrise foncière (Holles Galants pour 20 ha et pelouse d'Alincourt pour 4,2 ha).

Ces mesures sont mises en place après validation par l'inspection des installations classées de la méthodologie et du chiffrage proposés.

Mesures liées aux émissions sonores :

En vue de la limitation des niveaux sonores, l'exploitant met en place un bridage nocturne de 22h00 à 7h00 selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Mesures liées à la maintenance :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesure liée au balisage des aérogénérateurs :

Le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec l'horloge GPS.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Le parc éolien sera mis en service par groupe d'éoliennes. A chaque mise en service d'un groupe d'éoliennes, l'exploitant réalise une campagne de mesure acoustique pour les communes concernées.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article

L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Bignicourt :

- Éolienne 10B : n° de PC 008 066 17 E 0001
- Éolienne 16B : n° de PC 008 066 17 E 0001
- Éolienne 17B : n° de PC 008 066 17 E 0001
- Éolienne 22B : n° de PC 008 066 17 E 0001
- Éolienne 23B : n° de PC 008 066 17 E 0001
- Éolienne 28B : n° de PC 008 066 17 E 0001

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Cauroy :

- Éolienne 29C : n° de PC 008 092 17 E 0001
- Éolienne 35C : n° de PC 008 092 17 E 0001
- Éolienne 36C : n° de PC 008 092 17 E 0001
- Éolienne 44C : n° de PC 008 092 17 E 0001
- Éolienne 45C : n° de PC 008 092 17 E 0001
- Éolienne 55C : n° de PC 008 092 17 E 0001
- Éolienne 56C : n° de PC 008 092 17 E 0001
- Éolienne 57C : n° de PC 008 092 17 E 0001
- Éolienne 58C : n° de PC 008 092 17 E 0001

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Hauviné :

- Éolienne 49H : n° de PC 008 220 15 E 0003
- Éolienne 50H : n° de PC 008 220 15 E 0003
- Éolienne 61H : n° de PC 008 220 15 E 0003
- Éolienne 62H : n° de PC 008 220 15 E 0003
- Éolienne 63H : n° de PC 008 220 15 E 0003
- Éolienne 68H : n° de PC 008 220 15 E 0003
- Éolienne 69H : n° de PC 008 220 15 E 0003
- Éolienne 70H : n° de PC 008 220 15 E 0003
- Éolienne 71H : n° de PC 008 220 15 E 0003

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Juniville :

- Éolienne 03J : n° de PC 008 239 15 U 0011
- Éolienne 04J : n° de PC 008 239 15 U 0011
- Éolienne 05J : n° de PC 008 239 15 U 0011
- Éolienne 07J : n° de PC 008 239 15 U 0011
- Éolienne 08J : n° de PC 008 239 15 U 0011
- Éolienne 09J : n° de PC 008 239 15 U 0011
- Éolienne 14J : n° de PC 008 239 15 U 0011
- Éolienne 15J : n° de PC 008 239 15 U 0011

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise les constructions suivantes sur le territoire de la commune de La-Neuvville-en-Tourne-à-Fuy :

- Éolienne 06L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 12L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 13L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 19L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 20L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 21L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 26L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 27L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 32L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 33L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 34L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 38L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 39L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 40L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 41L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 42L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 43L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 51L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 52L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 53L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 54L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 64L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Éolienne 65L : n° de PC 008 320 17 U 0003
- Poste de transformation électrique de la Tommelle : n° de PC 008 320 17 U 0003

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Remy :

- Éolienne 31R : n° de PC 008 309 15 E 0003
- Éolienne 37R : n° de PC 008 309 15 E 0003
- Éolienne 46R : n° de PC 008 309 15 E 0003
- Éolienne 47R : n° de PC 008 309 15 E 0003

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Ville-sur-Retourne :

- Éolienne 18V : n° de PC 008 484 15 U 0003
- Éolienne 24V : n° de PC 008 484 15 U 0003
- Éolienne 25V : n° de PC 008 484 15 U 0003
- Éolienne 30V : n° de PC 008 484 15 U 0003

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et à l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Autorisation

En application de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 315 MW, localisé sur les territoires des communes de Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont-Saint-Remy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310).

Article 15 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont-Saint-Remy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310), est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes
- la publication dans deux journaux locaux

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont-Saint-Remy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont-Saint-Remy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310) pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont-Saint-Remy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310) feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Parc Eolien Mont des 4 Faux ;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société SAS Parc Eolien Mont des 4 Faux

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Alincourt, Annelles, Aussonce, Bétheniville, Bignicourt, Bourcq, Cauroy, Chardeny, Contreuve, Coulommès-et-Marquény, Dont rien, Dricourt, Hauviné, Heutrégiville, Juniville, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Le Châtelet-sur-Retourne, Leffincourt, Machault, Ménil-Annelles, Ménil-Lépinos, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Neuflize, Pauvres, Perthes, Pontfaverger-Moronvilliers, Quilly, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Pierre-à-Arnes, Saint-Souplet-sur-Py, Saulces-Champenoises, Selles, Semide, Tagnon, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Champagne, Ville-sur-Retourne, Warmeriville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la SAS Parc Eolien Mont des 4 Faux dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le sous-préfet de Vouziers la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bignicourt (08310), Cauroy (08310), Hauviné (08310), Juniville (08310), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), Mont-Saint-Remy (08310) et Ville-sur-Retourne (08310) et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le

26 JUIN 2017


le préfet,

Pascal JOLY

ANNEXE

Plan de bridage – Mont des 4 Faux

mode 0 : aucun bridage

mode 3 et 4 : bridage

arrêt : arrêt complet des éoliennes

- En période non végétative de 22h à 7h, du 21 décembre au 20 mars :

Eolienne	Vitesse de vent à 10m							
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
3J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
4J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
5J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 3	mode 4	mode 4
6L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4	mode 4	mode 4
7J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
8J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
9J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3
10B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 0	mode 3
12L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt
13L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 3	mode 3
14J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
15J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
16B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
17B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
18V	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4	mode 4	mode 4	mode 4
19L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	mode 4	mode 4	mode 4
20L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
21L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
22B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
23B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
24V	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 4
25V	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt
26L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt
27L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3
28B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
29C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
30V	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3
31R	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	mode 4	mode 4
32L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt	arrêt
33L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
34L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
35C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3
36C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
37R	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	mode 4	mode 4
38L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4	mode 4	mode 4	mode 4
39L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	mode 4	arrêt	mode 4
40L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 4	mode 4	mode 4
41L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 0	mode 3
42L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
43L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
44C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4	mode 4	mode 4	mode 4
45C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 3	mode 4
46R	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3
47R	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4
49H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
50H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
51L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
52L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
53L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
54L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3
55C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt
56C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt	arrêt
57C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	mode 4	arrêt	mode 4
58C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 4	mode 3	mode 4

Eolienne	Vitesse de vent à 10m							
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
61H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
62H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
63H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
64L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
65L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
68H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
69H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
70H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
71H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0

- En période végétative de 22h à 7h, du 20 mars au 21 décembre :

Eolienne	Vitesse de vent à 10m							
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
3J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
4J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 3	mode 4
5J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	mode 4
6L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 4	mode 4
7J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3
8J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4
9J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4
10B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 0	mode 3	mode 4
12L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt
13L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4	mode 4	mode 4
14J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
15J	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
16B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
17B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 0	mode 0
18V	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4	mode 4	mode 0	mode 0
19L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt
20L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 3	mode 4
21L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
22B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
23B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
24V	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 0	mode 0	mode 0
25V	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	arrêt	mode 4	mode 0	mode 0
26L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt
27L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 3	mode 4
28B	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
29C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
30V	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 0	mode 0	mode 0
31R	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 0	mode 0
32L	mode 0	mode 0	mode 0	arrêt	arrêt	arrêt	arrêt	arrêt
33L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3
34L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
35C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
36C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
37R	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 0	mode 0
38L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt
39L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt
40L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	arrêt	arrêt	arrêt
41L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 4	mode 4
42L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
43L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
44C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	mode 0	mode 3	mode 0
45C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 0	mode 3	mode 0
46R	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 0	mode 0	mode 0
47R	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 4	mode 0	mode 0
49H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 3	mode 4
50H	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	mode 3	mode 3	mode 4
51L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 3	mode 4
52L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3
53L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0
54L	mode 0	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 0	mode 0	mode 0
55C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	arrêt	mode 4	mode 4	mode 0
56C	mode 0	mode 0	mode 0	arrêt	arrêt	mode 4	mode 4	mode 0
57C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 4	arrêt	mode 4	mode 4	mode 4
58C	mode 0	mode 0	mode 0	mode 3	mode 4	mode 0	mode 0	mode 4

